AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C1905
FR0000130213-FS0732

10 décembre 2013

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

LAGARDERE SCA

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 9 décembre 2013, la société anonyme Crédit Agricole (12 place des Etats-Unis, 92127 Montrouge) a déclaré avoir franchi en baisse, le 4 décembre 2013, indirectement, par l'intermédiaire de la société anonyme Crédit Agricole Corporate and Investment Bank qu'elle contrôle, le seuil de 5% du capital de la société LAGARDERE SCA et détenir indirectement 5 201 059 actions LAGARDERE SCA représentant autant de droits de vote, soit 3,97% du capital et 2,99% des droits de vote de la société[1].

Ce franchissement de seuil résulte de la réduction du nombre d'actions notionnelles sur lequel porte un contrat financier à terme sur actions (*future*) suite à la signature d'un avenant.

Par ailleurs, le déclarant a précisé, au titre des articles L. 233-9 I 4° bis du code de commerce et 223-14 V du règlement général que les actions LAGARDERE SCA (prises en compte dans ce cadre dans la détention visée au 1er paragraphe) résultent d'une position acheteuse sur un *future* à dénouement en numéraire ou physique (au choix de la contrepartie), dénouables entre le 3 novembre 2014 et le 30 janvier 2015 et de manière anticipée à tout moment jusqu'au 30ème jour de bourse précédant le 28 octobre 2014), représentant 5 201 055 actions LAGARDERE SCA[2].

[1] Sur la base d'un capital composé de 131 133 286 actions représentant 174 228 900 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

[2] Le déclarant a précisé que concomitamment à la signature de l'avenant au contrat financier à terme sur actions (*future*), à dénouement soit physique soit monétaire, au choix de la contrepartie, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank a signé un avenant à une opération de d'échange de flux financiers (swap) avec la même contrepartie, de même date d'échéance et portant sur le même nombre d'actions notionnelles, que le contrat financier à terme. L' « *equity swap* » dénouable uniquement en numéraire neutralise, économiquement, la variation de l'action au titre du contrat financier à terme.